



Suite à la décision de l'Inspection du travail de REFUSER son licenciement

JULIEN A ENFIN ÉTÉ RÉINTÉGRÉ À SON POSTE DU TRAVAIL LE JEUDI 16 AVRIL

En « mise à pied conservatoire » à partir du 19 décembre, puis licencié le 12 janvier, puis réintégré à son poste de travail le 13 février, sur « proposition » de M. SÉTIN lui-même... pour être à nouveau « mis à pied » le jour même de cette réintégration, **notre camarade Julien Agasse vient à nouveau d'être rétabli à son poste de travail.**

Cette nouvelle réintégration faite suite au REFUS de l'Inspection du travail (daté du 10 avril) **d'autoriser le licenciement de Julien.** Une autorisation que M. SETIN avait « oublié » de demander en décembre, lors de sa première tentative de licenciement, à cause de son empressement à vouloir se « débarrasser » de Julien.

En effet, le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir **sans l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail** qui doit avoir tous les moyens de vérifier, au cours d'une enquête contradictoire, que la demande de licenciement n'est pas une mesure discriminatoire, en rapport avec le mandat syndical détenu par l'intéressé.

Or, à l'évidence, la procédure de licenciement engagée à l'encontre de Julien, le 19 décembre, était à mettre en rapport avec sa désignation comme « Représentant de la section Syndicale CGT », pour l'empêcher de préparer la présentation de candidats CGT aux futures élections des Délégués du personnel et des membres du CE. Une « désignation » dont M. SÉTIN avait pris connaissance... dix jours plus tôt !

La décision de l'Inspection du travail établit très clairement *« qu'il résulte de l'enquête et de l'analyse de la situation que l'existence d'un lien entre le mandat détenu, ainsi que les mandats éventuellement susceptibles d'être ultérieurement détenus, par M. Julien AGASSE et les tentatives de licenciement de ce salarié est incontestablement établi ».*

L'enquête établit encore *« les évidentes **concordances** entre le calendrier de désignation de M. Julien AGASSE en tant que Représentant de la section syndicale de la CGT dans l'entreprise SAS SÉTIN et le calendrier d'apparition des difficultés alléguées à l'appui de la demande ».*

Et s'il fallait une preuve supplémentaire du lien entre la tentative de licenciement de Julien et **la volonté d'empêcher la présentation de listes CGT aux prochaines élections**, on vient de l'avoir avec la précipitation dont a fait preuve la Direction pour organiser les prochaines élections professionnelles, en exploitant la durée de l'enquête de l'Inspection du travail.

Élections de CE et de DP du vendredi 24 avril

LA CGT VA DEVOIR DEMANDER LEUR ANNULATION AU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ÉVREUX

Un protocole préélectoral, signé le 2 avril, avec le seul syndicat CFTC, a fixé la date du 1^{er} tour des élections au vendredi 24 avril, **en violation du Code du travail** qui stipule que « *le 1^{er} tour des élections a lieu dans la quinzaine précédent l'expiration des mandats* ».

Or, les mandats des délégués syndicaux élus en 2011 arrivant à leur terme le mercredi 20 mai **et la loi interdisant d'anticiper la date des élections, le premier tour des élections n'aurait pas dû avoir lieu avant le mardi 5 mai.**

Dès le 18 avril – soit 2 jours après sa réintégration – Julien a adressé un courrier à M. SÉTIN (que nous reproduisons en pages 3 et 4 du tract) pour lui demander de reprendre à zéro le processus électoral. M. SÉTIN a fait le choix de ne pas en tenir compte, ce que nous regrettons

Mais si M. SÉTIN a accéléré le processus électoral, c'est uniquement pour profiter de l'absence de **Julien AGASSE**, Représentant de la section syndicale CGT, du fait de la prolongation de sa « mise à pied conservatoire » jusqu'à la décision de l'Inspection du travail. **Avec un objectif : empêcher à tout prix le Syndicat CGT de présenter, pour la première fois, une liste syndicale aux élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au Comité d'établissement. Ce n'est pas acceptable !**

C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'enquête de l'Inspecteur du travail lorsqu'il écrit « *qu'il ressort des entretiens menés avec les représentants de la direction de l'entreprise et Monsieur SÉTIN lui-même lors de l'enquête contradictoire que la direction de l'entreprise n'est pas sans appréhender une implantation syndicale en son sein, implantation qu'elle perçoit comme une marque de défiance vis-à-vis de l'employeur lui-même, à fortiori réalisée par cette organisation syndicale [la CGT], qu'elle identifie, de plus, localement à un important site industriel situé dans les proches environs [...]* ». En clair, la CGT de l'usine Renault Cléon !

PAS D'INVITATION À NÉGOCIER LE PROTOCOLE ÉLECTORAL ? ... CE DEVRA ÊTRE L'ANNULATION DES ÉLECTIONS !

De plus, la loi oblige l'employeur à inviter par courrier tous les syndicats ayant constitué une section syndicale au sein de l'entreprise, ainsi que **tous les syndicats affiliés à un syndicat représentatif au niveau national**, à négocier le « protocole préélectoral ». Et cette invitation doit avoir été reçue par tous les syndicats 15 jours avant la date prévue pour la négociation.

Lorsqu'il existe un représentant de la section syndicale dans l'entreprise, cette « invitation » à négocier le protocole préélectoral doit être envoyée, soit au délégué syndical, en l'occurrence Julien AGASSE, soit à l'organisation syndicale qui l'a désigné, en l'occurrence l'Union locale CGT de l'Agglomération elbeuvienne.

Tout cela a été délibérément ignoré par M. SÉTIN

Il s'agit d'irrégularités qui devront entraîner l'annulation des élections

De la même façon que « *tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix* », que « *l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises* » :

**Tout salarié doit pouvoir VOTER pour le SYNDICAT DE SON CHOIX
Ce n'est pas encore le cas chez M. SÉTIN. La CGT ne laissera pas faire !**

Appartement
76

Monsieur Eric SETIN - Président
SAS QUINCAILLERIE SÉTIN
D 921 - Route d'Elbeuf
27340 MARTOT

Lettre recommandée avec accusé de réception et courriel

Copie à Monsieur l'Inspecteur du travail

Objet : organisation des élections professionnelles 2015
SAS QUINCAILLERIE SETIN Route d'Elbeuf à Martot (27340)

Monsieur,

Le jeudi 16 avril, jour de ma réintégration à mon poste de travail, suite à la décision de refus de la demande d'autorisation de mon licenciement par l'Inspection du travail – laquelle vous a été notifiée par courrier en date du 10 avril – je vous ai informé de vive voix du fait que la CGT vous demanderait d'annuler le protocole préélectoral signé le 2/04/2014 avec le seul syndicat CFTC, en vue de l'élection des délégués du personnel, ainsi que des représentants au Comité d'entreprise, le 1^{er} tour étant prévu le 24/04/2015 et le second tour éventuel, le 22/05/2015, et ce en raison de nombreuses irrégularités entachant le dit protocole. Et de reporter en conséquence la date des élections professionnelles.

Je vous rappelle que les articles L.2314-3 et L.2324-4 du Code du travail stipulent que « *Sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.*

Ces articles précisent encore que « *Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier.*

Or, par courrier en date du 4/12/2014, dont vous avez accusé réception le 9/12/2014, l'Union locale CGT de l'Agglomération Elbeuvienne vous avait informé qu'il était

constitué au sein de la SAS QUINCAILLERIE SÉTIN, une Section syndicale CGT et vous avait notifié ma désignation en qualité de Représentant de la section syndicale (RSS).

Cette désignation n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans le délai de 15 jours, ma désignation est évidemment purgée de tout vice.

Ce mandat syndical a précisément été institué par la loi du 20/08/2008 pour permettre à un syndicat qui n'a pas encore prouvé sa représentativité au sein d'une entreprise de faire vivre sa section syndicale afin qu'il obtienne les 10% nécessaires aux élections professionnelles.

Si le législateur n'a pas précisé à qui doit être adressé le courrier d'invitation à la négociation, la jurisprudence retient quant à elle que l'invitation à négocier le protocole préélectoral doit être adressée, soit au délégué syndical présent dans l'entreprise, soit directement à l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné.

Ma mise à pied conservatoire – à compter du 16/01/2015, suite à une première mise à pied du 19/12/2014 au 16/02/2015 – ne faisait pas obstacle à ce que je sois invité pour cette négociation puisque si la mise à pied conservatoire, dans le cadre d'une procédure de licenciement, suspend bien l'exécution du contrat de travail, elle ne suspend pas l'exécution du mandat syndical.

Or, ni l'Union locale CGT de l'agglomération elbeuvienne, ni moi-même n'avons été destinataires du courrier d'invitation à négocier le protocole préélectoral.

Ce défaut d'invitation d'une organisation syndicale intéressée à la négociation du protocole préélectoral constitue, indépendamment des nombreuses autres irrégularités que j'ai pu relever dans le protocole signé le 2/04/2015, une irrégularité qui par sa nature, entraînera l'annulation des élections, si vous nous contraignez à saisir le Tribunal d'instance.

C'est pourquoi, faute de votre accord pour reprendre dans son intégralité le processus électoral, à commencer par la négociation du protocole électoral et l'annulation du 1^{er} tour des élections fixé au 24 avril, en violation du 3^{ème} alinéa des articles L. 2314-3 et L.2324-4 du Code du travail qui stipule que « *Le premier tour des élections a lieu dans la quinzaine précédent l'expiration de ce mandat* », je vous informe que nous saisirons le Tribunal d'instance pour demander l'annulation du dit protocole électoral et l'annulation de 1^{er} tour des élections, s'il se déroule avant la date qui sera fixée pour l'audience.

Dans l'attente de votre position,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations.

Julien AGASSE